

un jury ou devant le magistrat et j'ai lieu de croire que dans les cas moins graves ils optent pour cette dernière méthode, réservant la première aux cas très graves. Voilà quelle a été mon expérience dans un nombre de poursuites que j'ai intentées à ce sujet: la peine maximum n'a été imposée que lorsqu'il y a eu délit grave. Donc le cas ordinaire d'un pharmacien qui vend quelque remède innocent à un narcomane on se contenterait d'une citation devant le magistrat.

L'hon. J. H. KING: Parfaitement.

L'hon. M. MANION: Imaginons qu'un cocaïnoman s'adresse à un médecin,—et je sais que ce fait s'est produit souvent. Or, le médecin pour se débarrasser de cet homme lui remet de l'acide borique, qui ressemble à de la cocaïne, mais il ne réclame aucun argent du client.

L'hon. J. H. KING: Il n'aurait pas alors violé la loi.

L'hon. M. MANION: Le projet de loi ne le dit pas clairement; mais le ministre nous assure que le médecin n'encourt pas les sévères châtimens de la loi.

L'hon. J. H. KING: L'objet de l'article 4 est de sévir contre les trafiquants de profession.

M. ADSHEAD: A part les médecins dont il est question à l'alinéa *d*, quels sont les autres vendeurs autorisés?

L'hon. J. H. KING: L'article 5 nous fournit le renseignement: ce sont les droguistes autorisés, ou les pharmaciens qui font un commerce licite, les médecins vétérinaires, les dentistes ou les pharmaciens reconnus et ainsi de suite.

M. ADSHEAD: Est-il question des médecins?

L'hon. J. H. KING: Oui.

M. CAHAN: Le ministre de la Justice et le solliciteur général n'étant pas à leur siège, et comme il ne se trouve aucun membre du Gouvernement qui puisse nous donner une interprétation juridique de cet article, je propose que nous en suspendions l'étude. Je ne suis pas disposé à accepter l'avis juridique du ministre de la Santé, car il est, à mon sens, tout à fait dans l'erreur.

L'hon. M. STEVENS: Demandez l'avis du ministre de l'Agriculture.

M. CAHAN: En effet, je préférerais cet avis, car le ministre de l'Agriculture est rompu à l'application de lois comportant des châtimens divers.

[M. Stewart (Leeds).]

L'hon. J. H. KING: J'assure mon honorable ami que le ministre s'est procuré l'avis du département de la Justice. C'est de concert avec ce département que ce projet de loi a été préparé.

M. CAHAN: Le ministre a-t-il été informé par le département de la Justice qu'un pharmacien ou un médecin de bonne réputation ne tombent pas sous le coup de cette disposition, si exerçant leur profession dans une ville à la campagne ils remettent à un narcomane une simple substance anodine en lui faisant croire que c'est de la drogue dans le sens de la loi? Si on a signalé ce point au ministre de la Justice je ne puis croire qu'il ait donné l'interprétation dont nous fait part présentement le ministre de la Santé.

L'hon. M. EDWARDS: Pour ce qui est des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* et *e* de l'article 4 nous ne nous heurtons à aucune difficulté. Quant au paragraphe *e* nous trouvons tout à côté ce qui protège en effet quiconque se rend coupable d'une infraction prévue au paragraphe *e* doit être l'objet d'une poursuite par voie de mise en accusation et non par voie sommaire. Peut-être pourrions-nous, en l'étudiant mieux, améliorer le paragraphe *f*, mais quant aux autres ils me paraissent tous bien.

M. BOYS: Pourquoi fait-on une différence entre infractions justiciables du jury et celles justiciables par voie sommaire? J'ai fait de mon mieux pour en découvrir le motif. La présente loi comporte pour les deux infractions un châtiment minimum de six mois d'emprisonnement. Je n'ai nul désir de dire quoique ce soit qui pût être favorable aux narcomanes et aux violateurs de cette loi, mais je m'ingénie en vain à découvrir pourquoi on laisse à la discrétion du procureur de la couronne le choix de la procédure à suivre. C'est lui qui dira si on procédera par voie sommaire ou devant un jury. A la vérité, l'infraction définie dans la paragraphe *a* et celle que définit le paragraphe *f* sont identiques. C'est la même infraction et on se servira, dans chaque cas, de la même preuve. Alors pourquoi dans un cas recourir à l'intervention du jury avec tout ce qu'elle comporte de conséquences, soit un emprisonnement qui peut aller jusqu'à sept ans, tandis que le magistrat ne pourra imposer qu'un emprisonnement de dix-huit mois pour la même infraction prouvée à l'aide des mêmes témoignages et parce que le procureur de la couronne aura choisi une procédure par voie sommaire? Je m'expliquerais qu'on adoptât une procédure différente si les infractions n'étaient pas les mêmes: autrement dit les infractions d'une nature grave pourraient être punies par voie de mise en accusation comportant le